

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, Messieurs? Voulez-vous entendre ce que M. Ollivier a à dire?

M. CHEVRIER: Monsieur le président, je crois que nous devrions entendre l'opinion du légiste. Je fais une proposition dans ce sens-là.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il votre proposition?

M. DESCHATELETS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur d'entendre M. Ollivier le manifestent de la manière habituelle.

Quels sont ceux qui s'y opposent?

(La motion est adoptée.)

M. Ollivier, s'il vous plaît.

M. JOHNSON: Encore une fois, j'invoque le Règlement. Je veux souligner ici à tous les membres et aux journalistes que M. Ollivier ne rendra pas de décision, tâche qui appartient au Comité; nous ne serons pas liés par l'opinion de M. Ollivier.

M. MCPHILLIPS: Très bien!

M. JOHNSON: J'insiste là-dessus; il s'agit seulement d'une opinion, malgré tout le respect que je dois à M. Ollivier.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous vous rappellerez, monsieur Johnson, que j'ai dit au début de la séance qu'il appartient au Comité de décider ce qu'il y a à faire.

Monsieur Ollivier?

M. P. M. OLLIVIER (*légiste et conseiller parlementaire*): Messieurs, je serai bref, car je vois que la doctrine est assez facile. Je suis d'accord avec le ministre de la Justice: c'est l'application de la doctrine qui est difficile, et je comprend votre objection, car il relève du Comité de décider s'il veut écouter ceci et jusqu'où il peut aller.

Comme je viens de le dire, la doctrine est très simple. Je l'ai citée, l'an dernier, lorsque j'ai comparu devant le comité des affaires indiennes. On la trouve dans tous les auteurs, entre autres dans *Campion*, qui dit:

On ne doit pas soulever devant la Chambre, au moyen d'une motion ni autrement, une affaire qui est pendante devant un tribunal.

Et aussi:

Les questions qui sont pendantes devant un tribunal ne peuvent être introduites dans un débat...

Et, pour citer *Beauchesne*:

Outre les restrictions prévues à l'article 41 du Règlement, l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne...

entre autres choses:

... c) de faire allusion à une question qui est en délibéré judiciaire.

Il y a plusieurs années, environ treize ans, je pense, une motion a été présentée à la Chambre des communes sur les droits de l'homme. A l'époque, M. Diefenbaker a proposé de référer la question à la Cour suprême pour obtenir une décision. Cette proposition a été jugée inacceptable. Je vais donner lecture de quelques lignes extraites de la décision que l'Orateur a rendue à ce moment-là.